

**Arrêté temporaire n° 22-AT-5616
Portant réglementation de la circulation**

- D0010 du PR 49 au PR 45 (Lalbenque et Laburgade) Peyrelevade
- D0026 du PR 18 au PR 22+0700 (Cremps et Lalbenque) Mas de Vers
- D0006 du PR 36+0600 au PR 49+0660 (Lalbenque, Belmont-Sainte-Foi et Cieurac)

Communes de Lalbenque, Laburgade, Cremps, Belmont-Sainte-Foi et Cieurac

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Vu la demande de **CIRCET MERCUES, (claudia.raynal@circet.fr)** en date du 19/09/2022,

Considérant que pour permettre les **travaux de remplacement de poteaux télécom** du 27/09/2022 au 30/11/2022 sur les :

- D0010 du PR 49 au PR 45 (Lalbenque et Laburgade) Peyrelevade
- D0026 du PR 18 au PR 22+0700 (Cremps et Lalbenque) Mas de Vers
- D0006 du PR 36+0600 au PR 49+0660 (Lalbenque, Belmont-Sainte-Foi et Cieurac)

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent sur :

- D0010 du PR 49 au PR 45 (Lalbenque et Laburgade) situés hors agglomération Peyrelevade
- D0026 du PR 18 au PR 22+0700 (Cremps et Lalbenque) situés hors agglomération Mas de Vers
- D0006 du PR 36+0600 au PR 49+0660 (Lalbenque, Belmont-Sainte-Foi et Cieurac) situés hors agglomération

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions

contraires antérieures.


ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 27 septembre 2022
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors


Stéphane FAYAC

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire - secteur sud
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.